

NE_GERICHTE CACIV.2016.86 vom 2. Dezember 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2016.86

FR: NE_GERICHTE CACIV.2016.86 du 2 décembre 2016

IT: NE_GERICHTE CACIV.2016.86 del 2 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;

E. 2

nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;

E. 3

prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

2Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

3La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

1En cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

2En cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une fondation, le préposé au registre du commerce requiert de l'autorité de surveillance qu'elle prenne les mesures nécessaires.

3Si les prescriptions impératives concernant l'organe de révision d'une association ne sont pas respectées, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

1Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations;RO20054545;FF200374257463). Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20074791; FF20022949,20043745).

1Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

a. ils sont invoqués ou produits sans retard;

b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

2 La demande ne peut être modifiée que si:

a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;

b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.